

Distr. : générale
18 mars 2011
Français
Original : anglais et chinois

Dix-septième session

Kingston (Jamaïque)

11-22 juillet 2011

**Proposition tendant à apporter des modifications
aux articles 12 et 27 dans le document ISBA/16/C/WP.2
(soumise par la délégation chinoise)****Article 12****Superficie totale de la zone visée par la demande**

2. La zone couverte par chaque demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration d'encroûtements cobaltifères ne doit pas comprendre plus de **150** blocs d'encroûtements cobaltifères, que le demandeur organise en groupes comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessous.

3. Cinq blocs d'encroûtements cobaltifères contigus forment un groupe de blocs d'encroûtements cobaltifères. Deux blocs qui se touchent en un point quelconque sont considérés comme contigus. Les groupes de blocs d'encroûtements cobaltifères ne doivent pas nécessairement être contigus, mais ils doivent être proches les uns des autres et entièrement situés dans une **zone rectangulaire d'une superficie ne dépassant pas 300 000 kilomètres carrés et d'une longueur ne dépassant pas 1 000 kilomètres.**

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, lorsque le demandeur a choisi de remettre un secteur réservé pour les activités devant être menées au titre de l'article 9 de l'annexe III de la Convention, conformément à l'article 17 du présent règlement, la superficie totale de la zone couverte par sa demande est limitée à **300** blocs d'encroûtements cobaltifères. Ces blocs sont répartis en deux groupes de même valeur commerciale estimative, et chacun de ces deux groupes de blocs d'encroûtements cobaltifères est réparti en grappes par le demandeur comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus.

Article 27**Superficie du secteur et restitution**

2. D'ici à la fin de la **huitième** année suivant la date du contrat, le contractant doit avoir restitué **un tiers** au moins du secteur initial qui lui a été attribué.

3. D'ici à la fin de la dixième année suivant la date du contrat, le contractant doit avoir restitué les **deux tiers** au moins du secteur initial qui lui a été attribué.

3 bis) Nonobstant les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus, un contractant ne sera pas tenu de restituer une partie supplémentaire de ce secteur lorsque la superficie du secteur restant qui lui a été attribué après restitution ne dépasse pas 1 000 kilomètres carrés.

Annexe

Note explicative

[Résumé] Le Projet de règlement fixe à 2 000 kilomètres carrés la superficie du secteur d'exploration et à 500 kilomètres carrés la superficie du secteur d'exploitation de la zone visée par une demande. Lesdites superficies sont trop petites pour répondre aux exigences d'une activité d'extraction minière à des fins commerciales sur des encroûtements cobaltifères dans la Zone. À partir de ses relevés et de ses recherches, la partie chinoise propose de porter la superficie du secteur d'exploration et la superficie du secteur d'exploitation à 3 000 kilomètres carrés et 1 000 kilomètres carrés, respectivement, en vue de permettre une activité d'extraction minière à des fins commerciales et d'éviter autant que possible le chevauchement des demandes entre les demandeurs.

1. Conformément aux articles 12 et 27 du *Projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone* (ISBA/16/C/WP.2), la superficie totale de la zone visée par une demande (ci-après dénommée « le secteur d'exploration ») ne doit pas dépasser 2 000 kilomètres carrés et, après deux restitutions, la superficie du secteur qui peut être conservé par un contractant aux fins d'exploitation (ci-après dénommé « le secteur d'exploitation ») ne doit pas dépasser 500 kilomètres carrés.

2. Les superficies du secteur d'exploration et du secteur d'exploitation ci-dessus mentionnés sont calculées sur la base d'un site minier type hypothétique (ci-après dénommé « le Site minier type 1 »). Les renseignements de base sur ce site minier type figuraient dans le document intitulé « Encroûtements cobaltifères de ferromanganèse et sulfures polymétalliques : exploration et site minier type retenu pour l'attribution des blocs – Partie I : Encroûtements cobaltifères de ferromanganèse » [ISBA/12/C/3 (Part I)]. Les informations peuvent être résumées comme suit¹ :

Renseignements de base sur le Site minier type 1

| Renseignements | Scénario pessimiste | Scénario optimiste | Site type |
|--|---------------------|--------------------|------------------|
| Épaisseur de croûte (cm) | 2,0 | 6,0 | 2,5 |
| Tonnage frais (kg/m ²) | 39 | 117 | 48,75 |
| Production annuelle (tonnes fraîches) ^a | 2 000 000 | 1 000 000 | 1 000 000 |
| Secteur exploité/année (km ²) | 51,3 | 8,55 | 20,5 |
| Efficacité de récupération (%) | 70 | 90 | 82 |
| Secteur exploité/année (km ²) ^b | 73 26 | 9,50 | 25,0 |
| Secteur exploité sur 20 ans (km ²) | 1 465 | 190 | 500 |
| Secteur d'exploration (km ²) ^c | 7 362 | 950 | 2 500 |

^a Tonnage frais basé sur une densité de 1,95 g/cm³.

^b Calculé sur la base de l'efficacité de récupération et du tonnage par secteur.

^c Fixé arbitrairement à cinq fois le secteur exploité durant une opération d'extraction minière s'étendant sur 20 ans.

¹ Voir aussi le tableau 2 dans l'annexe I du document ISBA/12/C/3 (Part I).

Selon le Site minier type 1, la superficie de la zone visée par une demande est de 2 500 kilomètres carrés pour le secteur d'exploration et de 500 kilomètres carrés pour le secteur d'exploitation. Le Projet de règlement a ramené la superficie du secteur d'exploration à 2 000 kilomètres carrés, probablement parce que le coefficient appliqué pour la déterminer (voir note *c* du tableau ci-dessus) a été ramené de « 5 » à « 4 » durant l'élaboration du Projet de règlement.

3. À partir de ses relevés et de ses recherches, la partie chinoise propose un site minier type hypothétique (ci-après dénommé « le Site minier type 2 ») qui peut être utilisé pour calculer les superficies du secteur d'exploration et du secteur d'exploitation dans une demande. Le tableau ci-après présente les renseignements de base :

Renseignements de base concernant le Site minier type 2

| <i>Renseignements</i> | <i>Site minier type</i> |
|--|-------------------------|
| Épaisseur de croûte moyenne (cm) | 4 |
| Densité de frais en vrac (g/cm ³) | 2,0 |
| Tonnage frais (kg/m ²) | 80 |
| Production annuelle de croûte (tonnes fraîches) ^a | 1 000 000 |
| Secteur idéal exploité/année (km ²) – S1 | 12,5 |
| Secteur idéal exploité sur 20 ans (km ²) – S2 | 250 |
| Coefficient 1 : épaisseur de croûte – C1 | 0,6 |
| Coefficient 2 : teneur de la croûte – C2 | 0,75 |
| Coefficient 3 : topographie – C3 | 0,75 |
| Coefficient 4 : efficacité de récupération (%) – C4 | 70 |
| Secteur exploité/année (km ²) – S3 | 52,9 |
| Secteur exploité sur 20 ans (km ²) – S4 ^b | 1 058 |
| Coefficient 5 : fixation du secteur d'exploration – C5 | 4 |
| Secteur d'exploration (km ²) – S5 ^c | 4 232 |

^a Comme indiqué au paragraphe 8 du document ISBA/12/C/3 (Part I), « le tonnage annuel requis pour permettre une opération d'extraction minière viable n'est pas connu ». Dans le seul but de faciliter la comparaison, le Site minier type 2 utilise exactement la même hypothèse que le Site minier type 1, c'est-à-dire une production annuelle de croûte de 1 million de tonnes fraîches. Cela étant, si la production annuelle de croûte est portée à 1 million de tonnes sèches, étant donné que la teneur moyenne en eau de la croûte est de 30 %, la superficie du « Secteur exploité sur 20 ans » (S4) et celle du « Secteur d'exploration » (S5) seraient portées à quelque 6 000 km² et 1 500 km², respectivement.

^b $S4 = S2 / (C1 \times C2 \times C3 \times C4) = 250 / (0,6 \times 0,75 \times 0,75 \times 70 \%) = 1 058$ [Note : en raison de la faible épaisseur de croûte, une opération d'extraction minière devrait prendre en considération, non seulement les quatre coefficients énumérés dans le tableau, mais aussi l'effet du taux de dilution sur les ressources et le secteur d'extraction également. Or, vu que l'on ne dispose pas du taux de dilution avant l'opération d'extraction minière dans le Secteur, ce modèle ne tient pas compte du taux de dilution. L'incorporation de celui-ci devrait encore augmenter la superficie obtenue pour le « Secteur exploité sur 20 ans ».]

^c $S5 = S4 \times C5 = 1 058 \times 4 = 4 232$.

Selon le Site minier type 2, si l'on se base approximativement sur les chiffres des lignes S4 et S5 du tableau, la superficie du secteur d'exploration visé dans une demande est de 4 000 kilomètres carrés et celle du secteur d'exploitation est de 1 000 kilomètres carrés.

4. On note que les superficies du secteur d'exploration et du secteur d'exploitation dans le Site minier type 1 sont bien inférieures à celles du Site minier type 2. Cela s'explique principalement parce que les coefficients utilisés pour le calcul de la superficie du secteur d'exploration dans les deux modèles sont également différents. Le Site minier type 1 n'utilise qu'un seul coefficient, celui de l'efficacité de récupération, d'une valeur numérique de 82 %. Par contre, le Site minier type 2 utilise quatre coefficients, à savoir l'épaisseur de la croûte, la teneur de la croûte, la topographie et l'efficacité de récupération. Leurs valeurs numériques sont respectivement de 0,6, 0,75, 0,75 et 70 %.

5. À partir de ses relevés et de ses recherches, chaque État peut proposer son site minier type pour calculer la superficie des secteurs d'exploration et d'exploitation nécessaires pour une extraction minière à des fins commerciales. Bien que les résultats puissent être différents, on peut raisonnablement penser que tous aboutiront à des superficies du secteur d'exploration et du secteur d'exploitation supérieures à celles résultant du Site minier type 1. Cela s'explique principalement parce que, comme il est indiqué dans le document ISBA/12/C/3 (Part I)², le Site minier type 1 ne vise pas à une évaluation économique. C'est pourquoi il n'est pas tenu compte de la teneur de la croûte. Or, la teneur de la croûte est un facteur essentiel pour déterminer la qualité d'une zone d'extraction minière. De plus, les facteurs de l'épaisseur de la croûte et de la topographie ont aussi un impact important sur la qualité d'une zone d'extraction minière. S'agissant de toute opération d'extraction minière à réaliser dans des encroûtements, il convient de prendre en compte tous ces facteurs pour pouvoir calculer les superficies exactes du secteur d'exploration et du secteur d'exploitation.

6. À la lumière de l'analyse qui précède, la partie chinoise est d'avis que les superficies du secteur d'exploration et du secteur d'exploitation prévues dans le Projet de règlement sont trop restreintes pour permettre une activité d'extraction minière à des fins commerciales, ce qui n'est pas de nature à encourager la conduite d'activités dans la Zone. Il est nécessaire de modifier les articles concernés, afin d'augmenter raisonnablement les superficies du secteur d'exploration et du secteur d'exploitation.

7. La partie chinoise pense également qu'il convient d'observer deux principes pour augmenter raisonnablement les superficies des secteurs d'extraction minière : 1) les superficies ne doivent pas être trop petites; elles doivent permettre une activité d'extraction minière à des fins commerciales; 2) le secteur d'exploration ne doit pas être trop étendu; il faut éviter autant que possible le chevauchement des demandes entre les demandeurs.

² Il est indiqué au paragraphe 3 du document ISBA/12/C/3 (Part I) que : « [...] on a retenu un ensemble de conditions qui servent à illustrer le processus de sélection des blocs situés dans des monts sous-marins pouvant être attribués durant la phase d'exploration et aux fins d'opérations d'extraction minière à réaliser dans des encroûtements cobaltifères. [...] Il n'est pas question d'évaluation économique et on ne tient donc pas compte de la teneur de la croûte (contenu de cobalt, nickel, cuivre, manganèse, etc.) ».

S'agissant du premier principe, en se fondant sur le Site minier type 2 proposé par la partie chinoise, les superficies du secteur d'exploration et du secteur d'exploitation qui peuvent être visées par une demande sont de 4 000 kilomètres carrés et 1 000 kilomètres carrés, respectivement.

S'agissant du second principe, la partie chinoise est d'avis qu'il est nécessaire d'imposer une limitation raisonnable des superficies du secteur d'exploration qui peut être attribué à une demande.

8. Compte tenu de l'analyse présentée ci-dessus et des deux principes énoncés au paragraphe 7, la partie chinoise propose de fixer à 3 000 kilomètres carrés la superficie du secteur d'exploration et à 1 000 kilomètres carrés la superficie du secteur d'exploitation dans le Projet de règlement. La partie chinoise propose en outre d'apporter les ajustements correspondants à l'étendue de la zone géographique où sont situés les blocs visés par une demande et à la proportion de chaque restitution.
